

DECISION N°2023-L0057/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-10/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la RTB (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2023 de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar SAWADOGO , représentant OMNI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, représentant la RTB ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Ali CONGO, représentant S.S.S (lot 01) ;
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl (lot 02) ;
 - Monsieur A Sylvain POYGA, représentant NPS (lot 03) ;
 - Madame Adeline TIENDREBEOGO, représentant BPS PROTECTION (lot 04) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-10/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la RTB (lots 01 à 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3533 du mardi 17 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 janvier 2023 ;

que OMNI SERVICES a fait un recours préalable en date du 19 janvier 2023 pour contester uniquement les résultats provisoires du lot 01 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 janvier 2023 pour remettre en cause les résultats provisoires des lots 01, 02, 03, 04 ; qu'il apparait donc que la remise en cause des lot 02 03 04 devant l'ORD est intervenu hors délai car n'ayant pas fait de recours préalable ; qu'il est donc forclos à contester ces lots ; que la condition de délai a été respectée uniquement pour le lot 01 ;

considérant qu'il ressort de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique que pour être recevable la requête doit comporter l'exposé des motifs ; qu'il s'agit en effet de motiver ses réclamations ; que dans le cas d'espèce, le requérant sollicite l'organe pour vérifier si ses concurrents, les entreprises SSS, NPS, SOSEREF, LAFORSEC et SOGAPRES ont proposé dans leur offre un personnel en précisant leur taille et leur âge ; que cette demande n'est soutenue d'aucun argumentaire ; que l'ORD ne saurait constituer une seconde CAM pour reprendre l'évaluation des offres ; qu'aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été démontrée conformément à l'article 26 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICES est irrecevable aux lots 02,03,04 pour forclusion et au lot 01 pour défaut de motivation**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO
*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*